

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'additif relatif au système Institutionnel et Juridique de la Communauté;

Vu les conventions régissant l'Union Economique et l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC,

Vu le statut de la chambre des Comptes

Consciente qu'il est essentiel que le Droit Communautaire découlant des traités et conventions soit appliqué dans les conditions propres à garantir la satisfaction des objectifs assignés à la Communauté ;

Sur proposition de la Cour de Justice.

ADOPTE

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

TITRE I **DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA** **COUR DE JUSTICE**

Chapitre I - Des définitions et des dispositions générales

Article 1: Dans le présent texte, il faut entendre par:

- **CEMAC** La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- **Communauté** La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- **UEAC** L'Union Economique de l'Afrique Centrale
- **UMAC** L'Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- **Parlement** Le Parlement Communautaire
- **Cour** La Cour de Justice Communautaire

- **Conférence** La Conférence des Chefs d'Etat
- **Comité** Le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale
- **Conseil** Le Conseil des Ministres de l'Union Economique de L'Afrique Centrale
- **Secrétariat Exécutif** Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC
- **BEAC** La Banque des Etats de l'Afrique Centrale
- **COBAC** La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
- **ETAT** Tout Etat membre de la CEMAC
- **Premier Président** Le Président de la Cour de Justice
- **Président** Le Président de la Chambre des comptes
- **Chambre** La Chambre des comptes.
- **Statut** Le statut de la chambre

Article 2- La langue officielle de travail de la Chambre est le français. Toutefois, la Conférence des Chefs d'Etat peut en ajouter d'autres.

Article 3: Les attributions de la Chambre sont déterminées par l'additif au Traité, la Convention régissant la Cour et son Statut.

Article 4: La Chambre exerce ses attributions en Assemblée Générale, en Chambre du Conseil et en formation de jugement.

Article 5: Les dates et heures des audiences ordinaires et des vacations sont fixées au début de l'année judiciaire par ordonnance du Premier Président sur proposition de l'Assemblée Générale de la Chambre.

Article 6: En cas d'urgence, le Président peut convoquer la Chambre à tout moment.

Article 7: Est admise à exercer le ministère d'Avocat devant la Chambre, toute personne justifiant de cette qualité devant une juridiction d'un Etat. Des dérogations peuvent être accordées par la Cour. Il appartient à la personne intéressée de rapporter la preuve de sa qualité.

Article 8: Les agents, conseils et avocats bénéficient devant la Chambre des droits garantis et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'étendue de ces droits, garanties et immunités est précisée, en cas de besoin, par le règlement intérieur de la Cour.



TITRE II - DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE

CHAPITRE I - DE LA SAISINE

Article 9: La Chambre se saisit d'office de toutes les questions relevant de sa compétence.

Le dépôt des comptes vaut saisine d'office de la Chambre. Il en est de même de l'inscription d'une affaire au programme annuel de contrôle de la Chambre

Article 10: Elle peut aussi être saisie des demandes de contrôle ponctuel ou d'avis sur une question relevant de sa compétence par les représentants légaux des Institutions, Organes et Organismes de la CEMAC ou par un Etat.

Article 11: Les Comptes de gestion après mise en forme, sont obligatoirement déposés à la Chambre en vue de leur jugement.

Les ordonnateurs des Institutions et Organes de la CEMAC produisent le compte administratif à la Chambre chaque année, le 30 juin au plus tard. Ils lui adressent également chaque année un rapport sur la gestion des matériels, retraçant les opérations de l'année précédente. Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues. Ils expliquent, le cas échéant, la différence entre l'inventaire physique des stocks et le compte de l'Agent Comptable.

Article 12: Les ordonnateurs doivent, dans un annexe du compte de gestion de l'exercice, indiquer les mesures qui ont été prises à la suite des observations de la Chambre relatives à l'exercice précédent.

Article 13: Le 30 juin de chaque année au plus tard, les comptables transmettent à la Chambre leurs comptes de gestion en état d'examen. Les comptes datés et signés par les Comptables Publics sont classés dans l'ordre méthodique des opérations et appuyés de pièces justificatives dans les conditions fixées par le règlement financier. Après la présentation des comptes, il ne peut y être apporté aucun changement.

Article 14: Les Ordonnateurs et les Comptables Publics produisent à l'appui de leurs comptes, le certificat de concordance entre le compte administratif et le compte de gestion conjointement signé par eux.

Article 15: Le conseil est saisi, par la Chambre, des manquements des ordonnateurs aux obligations qui leur incombent en matière de production des comptes, des pièces justificatives et d'explications aux demandes de la Chambre.

Article 16: A défaut du comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un fondé de pouvoirs habilité ou lorsque les circonstances l'exigent par le Commis d'Office nommé par le Conseil au lieu et place du Comptable. La décision nommant le Commis d'Office lui fixe le délai de présentation des comptes.



En cas de décès du Comptable Public, l'obligation de rendre compte incombe au Commis d'Office, nommé par le conseil.

Le Comptable remplacé en cours d'année, est dispensé de rendre un compte séparé de sa gestion. Il est établi un compte unique des opérations de l'exercice préparé et mis en état d'examen par l'Agent Comptable en fonction à la fin de la période complémentaire.

Le compte est toujours rendu au nom du Comptable titulaire du poste.

Article 17: Le compte fait apparaître distinctement des opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année et qui demeurent responsables de leur gestion.

Chaque Comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les recettes et les dépenses de la gestion.

Cette certification ne dispense pas les Comptables ayant cessé leur service ou entrés en fonctions en cours de gestion de produire à la Chambre les pièces réglementaires prévues en cas de mutation.

Article 18: Le Comptable, qui ne produit pas son compte dans les délais, est passible d'une amende dans les conditions prévues par le Statut.

La présentation d'un compte, qui n'est pas en état d'examen, rend le Comptable passible de l'amende au même titre que le défaut de production des comptes.

Tout compte, qui n'est pas en état d'examen, peut être renvoyé au Comptable public pour régularisation. Le compte renvoyé pour être mis en état d'examen est réputé n'avoir pas été produit, s'il n'est pas réintégré après régularisation dans le délai imparti. Ce délai ne peut dépasser un mois à compter de la notification de la mise en demeure.

CHAPITRE II - DE L'INSTRUCTION

Article 19: La procédure d'instruction devant la Chambre est écrite, contradictoire et secrète.

Article 20: Pour toute affaire dont la Chambre est saisie, le Président désigne un ou plusieurs juges rapporteurs et un contre - rapporteur.

Dans l'accomplissement de leur mission, le secret professionnel n'est pas opposable aux juges.

Article 21: Les juges rapporteurs procèdent à toutes investigations utiles sur pièces et, au besoin, sur place.



Le contrôle dans les Etats membres peut s'effectuer en liaison avec les Cours des Comptes Nationales ou les Services Nationaux compétents.

Article 22: Tout document de quelque nature que ce soit, relatif à la gestion de la Communauté est communiqué, à leur demande, aux juges rapporteurs, par les Ordonnateurs et Comptables des Institutions, Organes et Organismes de la Communauté.

Lorsque les gestions ou les opérations en cause font l'objet d'un traitement informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données ainsi que la faculté de demander la transcription par tout moyen approprié dans les documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 23: La Chambre peut recourir, en cas de besoin, à une expertise. L'expert agréé désigné, remplit sa mission en liaison avec le juge rapporteur. La lettre de service précise la mission et les pouvoirs d'investigations de l'expert ; elle est notifiée à l'institution, à l'organe ou à l'organisme communautaire concerné.

L'expert informe le juge rapporteur du déroulement de sa mission.

L'expert est tenu à l'obligation du secret professionnel.

Article 24: Le juge rapporteur peut entendre les comptables, leurs fondés de pouvoirs et les ordonnateurs des Institutions, Organes et Organismes de la CEMAC.

Il fixe alors dans sa demande un délai de réponse.

Article 25: La Chambre peut se faire communiquer les rapports des organes de contrôle interne de la Communauté et des organes de contrôle des Etats, notamment les Cours des Comptes Nationales ou les Services Nationaux compétents.

Article 26: La Chambre peut procéder à l'audition des personnes mises en cause pour des opérations dont elles ont ou elles ont eu la responsabilité.

Article 27: Le juge rapporteur consigne ses observations dans un rapport comportant des propositions motivées.

Le contre – rapporteur fait connaître son avis sur chacune des propositions formulées.

Article 28: Le Président communique à l'Avocat général, s'il y a lieu, le rapport déposé et les pièces annexées.

Après les conclusions de l'Avocat général, le Président arrête le rôle de l'audience et désigne pour chaque affaire les juges qui siégeront. Une expédition de l'ordonnance de désignation est notifiée aux juges et aux parties. Cette notification vaut convocation.

CHAPITRE III - DU JUGEMENT DES COMPTES

Article 29: Les audiences de la Chambre ne sont pas publiques. Les justiciables peuvent être admis à présenter les observations orales.

Article 30: La Chambre statue par arrêts successivement provisoires et définitifs.

Article 31 : La Chambre adresse des observations à l'ordonnateur principal et des injonctions aux comptables auxquelles ils sont tenus de répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification

Les réponses aux injonctions doivent comporter les justifications nécessaires.

Article 32 : Lorsque la Chambre constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du Comptable, elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leurs rectifications ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le Comptable sont portées à sa connaissance, ainsi qu'à celle de l'Ordonnateur Principal, et le cas échéant, du Responsable de l'Organe concerné.

Article 33: La Chambre fixe dans un arrêt le solde de fin de gestion et fait obligation au Comptable de le prendre au compte de la gestion suivante.

Elle vérifie la conformité des résultats présentés par le Compte de Gestion et le Compte Administratif.

Article 34: En cas de mutation, le Comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et les réponses destinées à y satisfaire et adresse ses réponses à la Chambre après acquiescement du Comptable sorti des fonctions.

Article 35: Lorsque l'apurement de gestion présente des difficultés particulières, le Conseil peut nommer un Commis d'Office, chargé de donner suite aux injonctions, aux lieu et place du Comptable.

Article 36: Si le Comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit des justifications reconnues valables, la Chambre lève les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le solde fixé par la Chambre, le Comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce solde aura été constatée.

Article 37: Si les réponses produites par le Comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Chambre confirme par arrêt définitif, les charges qu'elle avait retenues.



Toutefois, avant de se prononcer à titre définitif, la Chambre peut rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

Article 38: Lorsque sur un compte en jugement, le Comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations et qu'aucune disposition n'a été retenue à sa charge, la Chambre, statuant par arrêt définitif, lui donne décharge de sa gestion et, s'il est sorti des fonctions, le déclare quitte.

Lorsque le Comptable n'a pas satisfait aux dispositions d'un arrêt provisoire lui enjoignant de rétablir sa situation, ou ne justifie pas de l'obtention, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, d'une décharge de responsabilité, la Chambre le constitue, par arrêt définitif, en débet des dispositions omises ou irrégulières, et le condamne à solder le débet avec les intérêts de droit, sans préjudice de toutes autres sanctions.

Article 39: Les personnes qui s'immiscent dans la gestion, la détention ou le maniement de fonds ou valeurs sont tenues aux mêmes sanctions que le Comptable patent.

CHAPITRE IV - DES ARRETS

Article 40: Les juges ont voix délibérative. La décision est prise à la majorité des voix.

Article 41 : Les arrêts de la Chambre sont rendus « **Au nom de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale** ».

Ils sont signés par le Président, les juges et le greffier.

Article 42: Les arrêts ont autorité de la chose jugée et force exécutoire dès leur prononcé.

Article 43: La Chambre notifie directement au Comptable les arrêts rendus sur sa gestion. Elle communique les expéditions desdits arrêts au conseil et au Secrétariat Exécutif.

CHAPITRE V - DES VOIES DE RECOURS

Article 44: Les arrêts définitifs de la Chambre peuvent faire l'objet d'un recours en révision dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 45: La révision peut être demandée par le comptable en produisant des justifications recouvrées depuis l'arrêt définitif rendu sur ses comptes.

La requête en révision est adressée à la Cour par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée au greffe. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une expédition de l'arrêt attaqué.



Il doit être joint à cette requête autant de copies qu'il y a de parties. Le recours est, s'il y a lieu, communiqué à l'Avocat Général.

Les parties intéressées disposent d'un délai de deux (2) mois, à partir de la notification qui leur a été faite par les soins du Greffier, pour produire un mémoire

Si la formation qui a rendu l'arrêt attaqué déclare le recours recevable, elle statue par le même arrêt sur le fond de l'affaire, sauf s'il, y a lieu à complément d'information.

Article 46: La Chambre des Comptes peut aussi procéder à la révision d'un arrêt définitif pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi, d'office ou à la demande du Secrétaire Exécutif ainsi que des Responsables des Organes et Organismes concernés.

Dans ces cas, la procédure devant la formation qui a rendu l'arrêt attaqué s'ouvre par un premier arrêt qui statue sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, ordonne la mise en état de la révision.

L'arrêt est notifié au comptable et aux parties intéressées qui doivent présenter leurs observations et justifications dans le délai imparti.

L'examen des réponses terminé ou le délai expiré, la Chambre procède, s'il y a lieu, à la révision de l'arrêt.

CHAPITRE VI - DES PROCEDURES PARTICULIERES

Section 1 - Du contrôle de l'exécution du Budget de la CEMAC

Article 47: La Chambre exerce le contrôle de l'exécution du Budget de la Communauté dans les conditions fixées aux articles précédents.

Le projet du rapport sur l'exécution du Budget est délibéré et arrêté après audition de l'Ordonnateur Principal et de l'Agent Comptable de la Communauté, notamment.

Article 48: Le rapport établi est adressé au Secrétariat Exécutif et au conseil .

Section 2 - Du contrôle des comptes de la gestion des Institutions, Organes et Organismes de la Communauté

Article 49: La Chambre peut faire connaître ses observations par voie de référé dénonçant les irrégularités constatées. Les destinataires des référés sont tenus d'y répondre dans les délais impartis.

Article 50: La Chambre peut également insérer dans le rapport annuel ses observations accompagnées de réponses.



Ces observations sont arrêtées après l'audition des ordonnateurs concernés ou de toute personne mise en cause.

Section 3 - Des gestions de fait

Article 51: La Chambre se saisit d'office des gestions de fait découvertes à l'occasion des vérifications ou du contrôle des comptes qu'elle effectue.

Les Responsables des Institutions, Organes et Organismes Communautaires sont tenus de communiquer à la Chambre les opérations présumées constitutives de gestion de fait qu'ils découvrent dans leur service.

Article 52: L'instruction et le jugement sur les opérations susceptibles d'être qualifiées de gestion de fait se déroulent selon les mêmes règles que les gestion régulières.

Section 4 - Des fautes de gestion

Article 53: La Chambre peut statuer sur des opérations constitutives d'infractions aux règles d'exécution budgétaire et comptable soit d'office, soit à la demande des dirigeants des Institutions, Organes et Organismes concernés.

CHAPITRE VII - DES RAPPORTS ET AVIS

Article 54: La Chambre fait connaître ses observations par le rapport annuel, le rapport sur l'exécution du Budget de la Communauté, les rapports particuliers et avis.

Section 1 Des rapports

Article 55: A compter de la date de réception des rapports spéciaux de la Chambre, chaque Organisme concerné dispose d'un délai de deux (2) mois pour lui communiquer les remarques qu'appelleraient lesdits rapports.

Article 56: Le rapport annuel de la Chambre comporte autant de subdivisions que d'organismes concernés, sans préjudice de toute, présentation de synthèse ou d'observations de portée générale que la Chambre estime appropriées.

Article 57: Le rapport annuel et les arrêts définitifs de la Chambre sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté.

Section 2 Des avis consultatifs

Article 58 : La demande d'avis, accompagnée de toutes les pièces nécessaires à son examen, est adressée à la Cour ou déposée au greffe en cinq exemplaires.

Elle précise la question sur laquelle l'avis de la Chambre est demandée.

Article 59 : Dès réception de la requête, le Président désigne un juge rapporteur



chargé de la mise en état.

Article 60 : Le juge rapporteur peut, en cas de besoin, communiquer la requête aux Etats, Institutions, Organes et Organismes de la Communauté et leur fixer un délai pour leurs observations éventuelles.

Article 61 : Lorsque le dossier est en état le juge rapporteur établit son rapport.

Article 62 : La Chambre émet son avis.

Article 63 : L'avis contient :

- la date de son prononcé
- les noms des juges
- l'exposé sommaire des faits et de la procédure
- les motifs et l'installation du texte faisant foi
- la réponse à la question posée.

Article 64 : L'avis est signé du Président de la formation, des juges et du greffier.

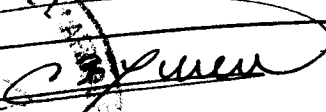
Article 65 : Une expédition de l'avis est adressée au demandeur et éventuellement aux Etats, Institutions, Organes et Organismes de la Communauté.

TITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 66: Les modalités d'application du présent Acte Additionnel seront fixées en cas de besoin par le Règlement Intérieur de la Cour.

Article 67: Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature est publié au Bulletin Officiel de la Communauté et dans les Etats membres selon la procédure d'urgence./-

N'DJAMENA, le 14 DEC. 2000

LE PRESIDENT

Idriss DEBY

